

Enquête publique concernant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations
Classées pour la protection de l'Environnement

Carrière de Lariot – S.A.R.L. Guégan T.P.

Commune de Trémargat

Courrier de M. Éric BRÉHIN, habitant de Trémargat, et ancien maire de la commune (2008-2014) à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur en charge du dossier n° 2018/1678

Monsieur,

Ce n'est ici pas en tant qu'*actuel* élu local (aujourd'hui adjoint au maire de la commune de Trémargat et vice-président de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh), mais en tant qu'ancien maire de la commune de Trémargat, de 2008 à 2014, que je fais part de mes remarques concernant le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension du périmètre de la carrière de Lariot.

Au titre de ce mandat, j'ai en effet, tout au long de sa durée, dialogué avec le gérant de la S.A.R.L. Guégan T.P., tant de manière informelle que par courrier, assuré le lien entre le conseil municipal -représentant l'intérêt général de la population- et le dirigeant de cette entreprise exploitant le gisement de la carrière de Lariot, sise en Trémargat.

D'un côté, M. Guégan, soucieux de développer l'activité de la société dont il était déjà gérant souhaitait déjà considérablement élargir le périmètre de la carrière de Lariot ; de l'autre, le conseil municipal, notamment soucieux de la sécurité routière de la population sur la RD 87 qui traverse la commune et qu'empruntent dans des conditions dangereuses les poids lourds s'approvisionnant à la carrière, souhaitant que l'activité économique perdure mais sans intensification déraisonnable du trafic routier.

Je ne reviendrai pas ici sur les détails des échanges que nous avons pu avoir dans le cadre que j'ai ici rapidement rappelé sinon pour en rappeler la conclusion, dont des écrits incontestables témoignent aujourd'hui :

1. Conscient des nécessités d'accompagnement de l'activité économique de la S.A.R.L. Guégan T.P., la municipalité avait accepté de lancer, à ses frais, une procédure de révision du PLU de la commune afin de le conformer à un projet (certes plus limité qu'initialement souhaité) d'extension de carrière par la S.A.R.L. Guégan. Les délibérations adoptées en ce sens, les réunions de travail et de concertation organisées avec le bureau d'études Géoarmor environnement (qui a constitué le dossier dont il est présentement question) auxquelles j'ai personnellement participé en témoignent. Ce travail, qui s'est poursuivi sur plusieurs années a abouti à la révision du PLU adoptée par le conseil municipal le 02 février 2015 et approuvée par l'autorité préfectorale le 18 mars 2015;
2. La **S.A.R.L. Guégan T.P. s'était**, quant à elle, préalablement **engagée**, par un courrier adressé en Mairie de Trémargat le **27 février 2013** à « **ne pas modifier le tonnage actuellement autorisé sur la carrière par Arrêté Préfectoral du 2 Mars 2004** ». Le courrier que vous trouverez ci-joint (Annexe) constitue la preuve de cet engagement écrit d'une société dont le gérant n'a pas changé depuis lors.

Après plusieurs années d'échanges entre l'entreprise Guégan T.P. et l'élu local que j'étais -représentant le conseil municipal et à travers elle les habitants de la commune de Trémargat-, un point d'équilibre acceptable avait été trouvé : l'intérêt économique de l'entreprise et la nécessité d'avoir des sources locales d'approvisionnement en matériaux étaient pris en compte, de même que la nécessité de calibrer l'activité de la carrière en fonction du lieu où elle se situe, et notamment en fonction de la desserte par la seule RD 87.

Cette route est en effet particulièrement sinueuse, avec une chaussée étroite, des pentes parfois marquées et des angles de vue très réduits dans certains virages, où le surgissement d'un poids lourd chargé de matériaux constitue déjà un danger pour les autres usagers de la route.

Le contexte de la demande préparée par la S.A.R.L. Guégan et le bureau d'études Géoarmor Environnement l'accompagnant étant posé, je ferai part des remarques suivantes :

- a. À la page 4 du résumé non technique de l'étude d'impact, la présentation faite du projet présenté par la société Guégan T.P ; est fallacieuse : sont mis en regard la « production *maximale* de 80 000 tonnes » actuelle, d'un côté et, d'un autre côté, « l'augmentation de la production *moyenne* à 125 000 tonnes ». Il s'agit là d'une preuve de grande habileté mais la réalité du projet consiste à faire passer une autorisation moyenne actuelle de 50 000 tonnes par an (voir autorisation d'exploiter accordée en 2004 et courant encore aujourd'hui) aux 125 000 tonnes citées ; ce qui consiste en une multiplication par 2,5 des quantités extraites et donc -même si le tonnage par poids lourd était augmenté- par le plus que doublement du trafic routier généré par le transport des matériaux. La page 38 de la source précitée signale même que le trafic poids lourd représenterait à l'avenir « 276% » de l'actuel trafic !
- b. La sécurisation de la RD 87 qui serait demandée par la SARL Guégan au « *Conseil Général* » (sic) paraît bien illusoire (page 38). Pour qui a déjà fréquenté cette route, son environnement et son profil, il est évident que de réels travaux de sécurisation de cette route nécessiteraient des dépenses publiques qui paraissent d'autant plus difficilement envisageables que le « Conseil Départemental » peine déjà aujourd'hui à assurer l'entretien de cette route très dégradée par le passage des poids lourds, pour laquelle elle n'est manifestement pas adaptée. Depuis la fin des années 2000, les contacts avec les conseillers généraux puis départementaux successifs n'ont abouti à aucun résultat concret de mise en sécurisation. L'erreur qui entache ici le dossier -feu le « Conseil Général » étant cité- montre d'ailleurs, s'il en était besoin, que c'est une proposition qui figure au dossier depuis longtemps mais qui reste lettre morte.
- c. La société Guégan T.P., en présentant ce dossier dans cette configuration-ci (demande d'une multiplication par 2,5 du tonnage moyen extrait) rompt un contrat moral de confiance passé avec la précédente municipalité et révèle qu'elle a trompé les habitants de la commune qu'elle représentait.
- d. Si cette demande d'autorisation d'exploiter était accordée en l'état, elle avaliserait la rupture d'un équilibre qui avait patiemment été trouvé pour tenter de concilier les intérêts économiques de l'exploitant de la carrière et la sécurité et le bien-être des populations locales, ainsi que les intérêts économiques d'autres activités locales notamment liées au tourisme (base nature et nautique, ferme pédagogique, gîtes, restauration, ...) qui ne manqueraient pas de pâtir d'un développement excessif d'une circulation routière dangereuse.
- e. Une telle autorisation ne saurait en tout état de cause être accordée que par une autorité ayant une entière connaissance des conditions de circulation sur la RD87 et ayant notamment eu l'opportunité de croiser un des poids lourds se fournissant à la carrière de Lariot et surgissant face à soi au détour d'un des virages serrés et étroits qui la constituent tout au long des 11 kms qui relient Kergrist-Moëlou à Lanrivain en passant par Trémargat.

Éric Bréhin